

Saint-Pons de Thomières, le 02 juin 2023

DREAL Occitanie  
UD 34 - Subdivision H5  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Affaire suivie par Mme IBORRA Caroline,  
Cheffe de Subdivision

Réf. : 23.0213/PGE/FP

Objet : **réponse aux compléments apportés concernant le projet éolien de la Ferme des Amaysses – commune de Cambon-et-Salvergues – société VOLKSWIND**  
Dossier suivi par Frédéric PEREIRA

Monsieur le Préfet,

Vous sollicitez l'avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL) concernant le mémoire transmis par la société VOLKSWIND, en partie en réponse à l'avis du PNRHL du 25 février 2022, concernant le projet éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Cambon-et-Salvergues, d'une hauteur de 125 m en bout de pale.

Ces compléments ont donc fait l'objet d'un examen par la commission du PNRHL en charge des énergies renouvelables le 25 mai 2023. Suite à ces travaux et au vu des éléments qui ressortent de l'instruction du dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes.

Concernant le volet paysager, le complément fourni par le pétitionnaire précise notre précédent avis :

- A l'échelle éloignée, l'effet cumulatif de ce projet de 5 éoliennes est globalement faible puisqu'il s'insère dans un espace déjà saturé par les parcs éoliens. Il ne vient réduire que faiblement le peu d'espaces de respiration restant ;
- L'impact est modéré à l'échelle rapprochée depuis les sentiers et hameaux proches, dont les Senausses. En prenant en compte les projets déjà accordés, il n'y a cependant pas de perte des lignes de force, ni d'inversion de perspectives. De plus, pour la grande majorité de ces vues, les 5 éoliennes ne sont pas visibles en même temps.

Concernant le volet environnemental, les explications fournies et les mesures ERC rajoutées par le pétitionnaire (bridage modifié, suivi post-implantation renforcée, ...) répondent à certaines de nos attentes.

Nous souhaitons tout de même rappeler que les risques générés par le rajout d'un nouveau projet sur ce secteur sont non négligeables :

- Renforcement de l'effet barrière avec la disparition des derniers espaces de transit des espèces volantes de cet espace ;
- Effet cumulatif fort avec à terme plus de 70 éoliennes en fonctionnement sur ce secteur alors que certaines d'entre elles génèrent toujours des mortalités importantes (cf. les suivis mortalité déjà réalisés par les exploitants) malgré les dispositifs en place (bridage, SDA) alors que plusieurs espèces remarquables et sensibles à l'éolien parcourent cet espace.

Concernant la mesure de SDA, nous rappelons que l'efficacité de cette technologie reste encore à être prouvée, notamment au vu des derniers cas de mortalité recensés sur le Haut-Languedoc (Aigle royal à Lunas en janvier 2023 notamment) : le délai d'arrêt de l'éolienne après détection de l'animal est-il suffisant ? Quelle efficacité en cas de brouillard ? ... Nous nous inquiétons également de l'habituation possible aux systèmes d'effarouchements sonores. De plus, destinés à repousser les rapaces, ces dispositifs pourraient perturber l'installation de passereaux non sensibles aux éoliennes et générer des nuisances sonores pour les riverains.

Nous demandons ainsi qu'un suivi précis de l'efficacité des mesures de bridage pour les chauves-souris et du dispositif de prévention des collisions des grands oiseaux soient faits tout au long de l'exploitation de ce projet, dès la première saison d'activité. Des modifications de leurs paramètres devront être appliquées si nécessaires et sans délais s'ils ne permettent pas d'obtenir des résultats de mortalités acceptables.

Concernant les mesures compensatoires (MC1 et MC2), nous nous interrogeons sur la pertinence des sites retenus qui n'apparaissent pas menacés a priori : forêt à faible enjeu sylvicole et parcelles agricoles actuellement en gestion pastorale peu enrichies. Il appartient au porteur de projet de s'assurer de l'intérêt écologique de ces sites et de la plus-value à y mener des actions de gestion.

En conséquence, sous réserve de ne pas avoir atteint le plafond de 300 éoliennes sur tout le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (limite inscrite dans la nouvelle Charte validée par décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012), ce projet n'appelle pas de réserve particulière sous condition de la prise en compte des mesures formulées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Le Président,

**Daniel VIAELLE,**  
Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn

Copie : mairie de Cambon-et-Salvergues